

COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre

ARRET DU 11 Mai 2017

APPELANTS :

Mme Albertine K.

née le 11 Mars 1970 à [...]

[...]

[...]

Représentée par la SELARL TACOMA, avocats au barreau de LYON

M. Allan R.

né le 31 Mai 1974 à [...]

[...]

[...]

Représenté par la SELARL TACOMA, avocats au barreau de LYON

INTIMEES :

La société SANOFI PASTEUR

venant aux droits dans la présente espèce de SANOFI PASTEUR MSD

[...]

[...]

Représentée par Me Nathalie R., avocat au barreau de LYON

Assistée par la SCPA P. - M.-A., avocat au barreau de PARIS

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'OISE

[...]

[...]

Représentée par Me Philippe P., avocat au barreau de LYON

SNC PRO BTP KORELIO

[...]

[...]

défaillante

Date de clôture de l'instruction : 13 Septembre 2016

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 23 Mars 2017

Date de mise à disposition : 11 Mai 2017

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Dominique BOISSELET, président

- Michel GAGET, conseiller

- Catherine CLERC, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, Catherine CLERC a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt réputé contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Dominique BOISSELET, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS , PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Infirmant le jugement rendu le 27 mars 2006 par le tribunal de grande instance de Lyon , la cour d'appel de céans, suivant arrêt du 22 novembre 2007, a déclaré la SNC Sanofi Pasteur MSD (la société Sanofi) responsable du préjudice subi par madame K., à savoir une sclérose en plaque déclarée en avril 2001 après sa vaccination contre l'hépatite B au cours de l'été 1997, et l'a indemnisée comme suit de son préjudice au vu de l'expertise médicale du docteur F. du 7 décembre 2004:

- au titre du préjudice soumis à recours pour une incapacité permanente partielle de 10% la somme de 10 210 euros

- au titre des préjudices personnels les sommes suivantes

- *3 500 euros pour le prix de la douleur

- *3 000 euros pour le préjudice d'agrément

- *100 000 euros pour le préjudice moral

Le pourvoi formé par la société Sanofi à l'encontre de cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 9 juillet 2009.

Madame K., qui soutenait une dégradation de son état de santé, a obtenu suivant ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Lyon rendue le 2 mars 2010 , l'organisation d'une expertise confiée au docteur F., mais a été déboutée de sa demande d'indemnité provisionnelle .Cette ordonnance a été confirmée par arrêt de la cour de céans du 6 septembre 2011.

Le docteur F. a déposé son rapport définitif le 18 octobre 2010 en concluant à l'absence de consolidation.

Madame K. et monsieur R. ont assigné le 20 décembre 2011 la société Sanofi devant le tribunal de grande instance de Lyon aux fins de voir juger que l'aggravation de l'état de madame K. est en relation directe et certaine avec la sclérose en plaques dont cette société a été déclarée responsable et obtenir l'indemnisation de leurs préjudices définitifs, des indemnités provisionnelles et une nouvelle expertise.

Par ordonnance du 5 juin 2012 le juge de la mise en état a décidé une nouvelle expertise médicale de madame K. confiée au docteur F. et a condamné la société Sanofi à payer à madame K. la somme de 198 500 euros à titre de provision et celle de 1 350 euros par mois à compter de l'ordonnance, à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices définitifs , et à monsieur R. la somme de 3 000 euros à valoir sur ses préjudices définitifs.

Par arrêt du 7 février 2013 la cour d'appel de céans a partiellement infirmé cette ordonnance en condamnant la société Sanofi à payer à madame K. une indemnité provisionnelle de 100 000 euros et celle de 1 000 euros par mois à valoir sur la réparation de ses préjudices définitifs après consolidation

Le docteur F. a déposé son rapport le 28 décembre 2013 en concluant à une aggravation en relation directe, certaine et exclusive avec la sclérose en plaque depuis l'expertise initiale du 7 décembre 2004 et la dernière expertise réalisée en 2010.

Par jugement réputé contradictoire du 19 octobre 2015 , le tribunal précité a , tout à la fois :

- rejeté la demande de sursis à statuer portant sur l'intégralité des préjudices

- condamné la SNC Sanofi Pasteur MSD à verser à madame K. :

- *la somme de 69 0036,12 euros au titre de l'indemnisation de l'aggravation de son préjudice, provisions déduites

- *une rente trimestrielle de 24 738 euros au titre des frais d'assistance par une tierce personne, à compter du 1er novembre 2015, avec revalorisation chaque année selon l'indice INSEE des prix à la consommation et son paiement étant suspendu en cas d'hospitalisation ou de séjour en centre de rééducation fonctionnelle pendant plus de trente jours

*une rente trimestrielle de 2 226,25 euros au titre de la perte des droits à la retraite , à compter du 11 mars 2032 , cette somme étant revalorisée chaque année selon l'indice INSEE des prix à la consommation

- condamné la SNC Sanofi Pasteur MSD à verser à monsieur R.

*la somme de 62 000 euros en indemnisation de son préjudice par ricochet , provisions allouées déjà déduites

- réservé les demandes concernant les postes de préjudice afférents aux dépenses de santé futures et aux aides techniques , dans l'attente de la détermination par la CPAM de l'Oise du montant de remboursement des différents matériels sollicités , dans le cadre d'une prise en charge à 100% du fait de l'affection de madame K.

- ordonné l'exécution provisoire dans la limite de 50% des indemnités allouées

- condamné la SNC Sanofi Pasteur MSD à verser à madame K. et à monsieur R. la somme de 5 000 euros et à la CPAM de l'Oise et celle de 1500 euros au titre de leurs frais irrépétibles

- condamné la SNC Sanofi Pasteur MSD à supporter les dépens avec autorisation pour el conseil de madame K. et monsieur R. de les recouvrer conformément à l'article 699 du code de procédure civile. Par déclaration du 9 novembre 2015 enregistrée au greffe de la cour le 10 novembre suivant, madame K. et monsieur R. ont relevé appel général de ce jugement.

La société ProBTP Korelio n'ayant pas constitué avocat dans le délai légal, a été assignée par acte d'huissier du 15 décembre 2015 conformément aux dispositions de l'article 902 du code de procédure civile.

Il sera statué par arrêt réputé contradictoire ,l'assignation ayant été délivrée à personne habilitée à la recevoir, dûment identifiée dans le procès-verbal de remise.

Dans leurs dernières conclusions déposées électroniquement le 8 février 2016, signifiées à la société Pro BTP Korelio, défaillante, madame K. et monsieur R.

Vu le rapport d'expertise du docteur F. du 7 décembre 2004,

Vu le rapport d'expertise du docteur F. du 18 octobre 2010 et son rapport provisoire du 29 juillet 2010,

Vu le rapport d'expertise du docteur F. du 28 décembre 2013,

Vu la date de consolidation fixée au 14 mai 2013,

Vu le principe de réparation intégrale,

Vu les pièces produites,

Vu le jugement prononcé par le tribunal de de grande instance de Lyon le 19 octobre 2015,

Vu l'appel de ce jugement interjeté par madame K. et monsieur R.,

demandent à la cour d'infirmier le jugement déféré en ce qu'il a apprécié comme suit leurs demandes respectivement formées :

*au titre de ses pertes de gains professionnels actuels : rejet.

*au titre de ses frais temporaires d'assistance par une tierce personne : 175 030 euros

*au titre de ses dépenses de santé futures : réserve de l'examen des demandes

*au titre de ses frais définitifs d'assistance par une tierce personne : allocation d'une rente trimestrielle de 25 738 euros au titre de ses frais d'assistance par une tierce personne à compter du 1er novembre 2015, cette somme étant revalorisée chaque année selon l'indice INSEE des prix à la consommation et son paiement étant suspendu en cas d'hospitalisation ou de séjour en centre de rééducation fonctionnelle de plus de 30 jours

*au titre de ses pertes de gains professionnels futurs : 293 757,51 euros

*au titre de l'incidence professionnelle : 25 000 euros outre l'allocation d'une rente trimestrielle de 2 226,25 euros au titre de la perte de ses droits à la retraite, à compter du 11 mars 2032, cette somme étant revalorisée chaque année selon l'indice INSEE des prix à la consommation.

*au titre du déficit fonctionnel temporaire : 17 452,40 euros

*au titre des souffrances endurées : 15 000 euros au titre de « l'aggravation » de l'état de madame K., de sorte que les sommes allouées au titre des souffrances antérieures par l'arrêt de la cour d'appel de Lyon en date du 22 novembre 2007 n'avaient pas à être déduites

*au titre du déficit fonctionnel permanent : 224 000 euros

*au titre du préjudice d'agrément : 20 000 euros

*au titre du préjudice esthétique : 10 000 euros

*au titre du préjudice sexuel : 25 000 euros

*au titre du préjudice d'établissement : 30 000 euros

*au titre des pertes de revenus de monsieur R. : rejet

- infirmer le jugement en ce qu'il a déduit 350 000 euros des réparations allouées à madame K. et statuant à nouveau :

- dire et juger que le préjudice d'angoisse réparé à hauteur de 100 000 euros par arrêt de la cour d'appel de Lyon du 22 novembre 2007 constitue un préjudice distinct des préjudices évalué aux termes du jugement prononcé par le tribunal de grande instance de Lyon en date du 19 octobre 2015 de sorte que la réparation de ce préjudice d'angoisse n'appelle aucune déduction dans l'évaluation des préjudices suivants

- condamner la société Sanofi Pasteur MSD à payer à madame K. la somme de 250 470 euros au titre des aides humaines jusqu'à la consolidation

- condamner la société Sanofi Pasteur MSD à payer à madame K. la somme de 4 158 184,49 euros au titre des aides humaines après consolidation, soit une rente trimestrielle de 33 416,22 euros dont la valeur sera servie majorée depuis le prononcé du jugement entrepris d'une augmentation indexée sur l'indice INSEE des prix de la consommation, outre la somme de 301 500 euros à titre d'arrérage

- condamner la société Sanofi Pasteur MSD à payer à madame K. la somme de 98 430 euros au titre de la perte des gains professionnels futurs (« actuels » après rectification de l'erreur matérielle manifeste)

- condamner la société Sanofi Pasteur MSD à payer à madame K. la somme de 551 056 euros au titre des pertes de gains futurs

- condamner la société Sanofi Pasteur MSD à payer à madame K. la somme de 70 000 euros au titre du préjudice lié à l'état d'inactivité totale

- condamner la société Sanofi Pasteur MSD à payer à madame K. la somme de 11 120 euros au titre de la perte de l'indemnité de départ à la retraite

- condamner la société Sanofi Pasteur MSD à verser à madame K., à compter de son âge théorique de départ à la retraite, soit 62 ans, une rente trimestrielle de 5 449,75 euros, dont la valeur sera calculée à la date du prononcé de l'arrêt et majorée d'une augmentation indexée sur l'indice INSEE des prix à la consommation

- condamner la société Sanofi Pasteur MSD à payer à madame K. la somme de 35 174,76 euros au titre de son déficit fonctionnel temporaire

- condamner la société Sanofi Pasteur MSD à payer à madame K. la somme de 360 000 euros au titre de son déficit fonctionnel permanent

- condamner la société Sanofi Pasteur MSD à payer à madame K. la somme de 70 000 euros au titre de son préjudice d'agrément

- condamner la société Sanofi Pasteur MSD à payer à madame K. la somme de 25 000 euros au titre de son préjudice esthétique
 - condamner la société Sanofi Pasteur MSD à payer à madame K. la somme de 70 000 euros au titre de son préjudice sexuel
 - condamner la société Sanofi Pasteur MSD à payer à madame K. la somme de 50 000 euros au titre de son préjudice d'établissement
 - dire et juger que viendront limitativement en déduction de ces réparations les sommes précédemment allouées à madame K., respectivement :
 - * 10 210 euros alloués au titre de l'incapacité temporaire soumise à recours
 - * 3 500 euros alloués au titre des souffrances endurées
 - * 3 000 euros alloués au titre du préjudice d'agrément
 - * 100 000 euros alloués à titre de provision sur l'ensemble des dommages
 - * 1 000 euros par mois alloués à compter du mois de juin 2012 jusqu'au mois d'octobre 2015, date du jugement, soit 40 000 euros, à valoir sur les besoins de madame K. en aide humaine
 - dire et juger que les condamnations précédentes seront exécutées en quittance ou derniers, de sorte qu'il n'est tenu aucun compte dans l'évaluation de ces condamnations des sommes versées à madame K. en exécution de décision annulées par la cour et que madame K. aurait conservées par devers elle dans l'attente de la réparation définitive de son dommage et y ajoutant,
 - condamner la société Sanofi Pasteur MSD à réparer l'intégralité des préjudices subis par monsieur R., victime par ricochet
 - condamner la Société Sanofi Pasteur MSD à payer à monsieur R. la somme de 3 645 615 euros au titre de la perte de revenus
 - 'dire et juger que ces condamnations seront assorties de l'exécution provisoire qui apparaît nécessaire et compatible avec la nature de la présente affaire, pour le tout nonobstant cassation et sans caution'
 - déclarer l'arrêt à intervenir commun et opposable à la CPAM de Beauvais et à la société Pro BTP Korelia
 - condamner la société Sanofi Pasteur MSD à payer à madame K. et à monsieur R. la somme de 40 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.
 - condamner la société Sanofi Pasteur MSD aux entiers dépens d'instance qui seront recouvrés par maître P. de la SELARL Tacoma, avocat au Barreau de Lyon, aux titres de droit, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.
- Aux termes de ses dernières conclusions déposées électroniquement le 6 mars 2017, la SAS Sanofi Pasteur Europe (venant aux droits de la SNC Sanofi Pasteur MSD) sollicite que les appelants soient déboutés de l'ensemble de leur appel et qu'en tout état de cause la cour statuer comme suit :
- « Confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Lyon du 19 octobre 2015 en ce qu'il a :
- réservé le montant des dépenses de santé futures de madame K.
 - fixé le montant des sommes dues à madame K. au titre de l'assistance par tierce personne temporaire du 27 mai 2010 au 14 mai 2013 à la somme de 175 030 euros
 - fixé le montant des sommes dues à madame K. au titre de l'assistance qui lui est due par tierce personne future à la somme de 24 738 euros, payée trimestriellement et de manière viagère à compter du 1er novembre 2015
 - fixé l'indemnisation de madame K. au titre de sa perte de retraite à la somme de 2226,25 euros, payée trimestriellement et de manière viagère à compter du 11 mars 2032

- réservé l'indemnisation des aides techniques en attente des précisions de la prise en charge par le CPAM de l'Oise à 100%

- fixé le montant du déficit fonctionnel temporaire de madame K. à la somme de 17 452,40 euros

- fixé l'indemnisation de madame K. au titre des souffrances endurées à la somme de 15 000 euros

- fixé l'indemnisation de madame K. au titre de son préjudice d'agrément à la somme de 20 000 euros

- fixé l'indemnisation de madame K. au titre de son préjudice esthétique à la somme de 10 000 euros

- fixé l'indemnisation du préjudice moral et d'affection de monsieur R. à la somme de 15 000 euros

- fixé le montant du préjudice d'accompagnement de monsieur R. à la somme de 50 000 euros ;

- débouté monsieur R. au titre de ses demandes présentées pour des pertes de revenus, pertes de retraite et frais de véhicule adaptés

Pour le surplus, déclarer recevable et bien fondé l'appel incident formé par Sanofi

Pasteur Europe, venant aux droits de Sanofi Pasteur MSD, et infirmer le jugement du 19 octobre 2015 en ce qu'il a :

- fixé les frais de logement adapté de madame K. à la somme de 193 676,30 euros - fixé le montant des pertes de gains professionnels futurs de madame K. à la somme de 293 757,51 euros

- fixé le montant du déficit fonctionnel permanent de madame K. à la somme de 224 000 euros

- fixé le montant du préjudice d'établissement de madame K. à hauteur de 30 000 euros

- fixé l'indemnisation de madame K. au titre de son préjudice sexuel à la somme de 25 000 euros

En conséquence,

- ramener le montant des sommes dues à madame K. au titre de ces chefs de préjudices à

*la somme de 30 000 euros s'agissant des frais de logement adapté

*la somme de 245 837,33 euros s'agissant des pertes de gains professionnels futurs de madame K., sauf à en déduire les revenus des années 2013, 2014, 2015

*la somme de 71 470 euros à titre principal, 210 000 euros à titre subsidiaire, s'agissant du déficit fonctionnel permanent de madame K.

*la somme de 10 000 euros s'agissant du préjudice sexuel de madame K.

- débouter madame K. de sa demande au titre d'un préjudice d'établissement

- donner acte à Sanofi Pasteur Europe qu'elle accepte de régler à madame K. une indemnisation complémentaire au titre de l'assistance par tierce personne du 14 mai 2013 au 30 octobre 2015 pour une somme qui ne saurait dépasser celle de 226 765 euros

- déduire, en tout état de cause, des sommes allouées à madame K., celles qui lui ont été allouées à titre provisionnel en exécution de l'ordonnance de référé du 05 juin 2012 et de l'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 7 février 2013, soit 239 320 euros

- déduire, en tout état de cause, des sommes allouées à monsieur R., celles qui lui ont été allouées à titre provisionnel en exécution de l'ordonnance de référé du 5 juin 2012 et de l'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 7 février 2013, soit 3000 euros

- infirmer le jugement du tribunal de grande instance de Lyon du 19 octobre 2015 en ce qu'il a fixé la créance de la caisse au titre des dépenses de santé actuelles à la somme de 42 002,58 euros

- fixer la créance de la caisse s'agissant des dépenses de santé actuelles à la somme de 36 519,84 euros

- débouter la CPAM de l'Oise de sa demande au titre des frais futurs,

subsidiairement, dire qu'en réparation des frais futurs, la créance de la CPAM ne saurait excéder la somme de 665 967,72 euros

- débouter en tout état de cause, la CPAM de l'Oise du surplus de ses demandes

- condamner solidairement sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile, madame K. et monsieur R. aux entiers dépens de la présente instance qui pourront être recouvrés par maître R., avocat au Barreau de Lyon. »

Par dernières conclusions notifiées électroniquement le 27 juin 2016, la CPAM de l'Oise demande à la cour de statuer en ces termes :

«

Vu les rapports d'expertise en date des 18 octobre 2010 et 28 décembre 2013,

Vu les dispositions de l'article L 376-1 du code de la sécurité sociale,

Vu les pièces produites aux débats :

- déclarer recevable et bien fondé l'appel incident formé par la CPAM de l'Oise et réformer le jugement dont appel en ce qu'il l'a déboutée de sa demande de condamnation d'indemnités journalières à concurrence de 31 032 euros et en ce qu'il a réservé les demandes concernant les postes de préjudice afférents aux dépenses de santé futures

- statuer ce que de droit sur la demande de la liquidation définitive du préjudice de madame K.

- constater que les prestations versées par la caisse et détaillées dans les présentes écritures, ont été exposées en rapport direct avec les préjudices subis par madame K. et avancées par la caisse

- dire et juger que les dépenses de santé actuelles et les dépenses de santé futures exposées par la CPAM de l'Oise au profit de madame K., sont directement imputables aux dommages liés à la vaccination contre l'hépatite B par le vaccin de la société Sanofi Pasteur, tel que cela a été définitivement jugé

- dire et juger, par voie de conséquence, que la responsabilité de la société Sanofi Pasteur MSD, tiers responsable au sens des dispositions de l'article L 376-1 du code de la sécurité sociale, est entièrement engagée

- dire et juger dès lors que la CPAM de l'Oise est en droit de demander au tiers responsable le remboursement des prestations de toute nature, qu'elle a versées en relation avec le dommage, mais également le remboursement des frais futurs certains, prévus expressément par le rapport d'expertise du docteur F. et quantifiés précisément par le médecin conseil du recours contre tiers de l'assurance maladie de l'Oise

En conséquence, confirmer la condamnation de la société Sanofi Pasteur MSD à payer à la CPAM de l'Oise la somme de 42 002,58 euros correspondant aux débours exposés par la caisse à la date du 5 mai 2014, couvrant les frais hospitaliers, les frais médicaux, les frais pharmaceutiques, les frais d'appareillage et les frais de transport, exposés pour le compte de Madame K., en lien direct avec le dommage qu'elle a subi par le fait du tiers responsable

- condamner également la société Sanofi Pasteur MSD au remboursement des indemnités journalières de sécurité sociale versées à madame K. des années 2001 à 2005, directement imputables aux faits en cause, à concurrence de 31 032 euros.

- assortir cette condamnation de l'intérêt légal à compter du 14 mai 2013, date de consolidation

- ordonner la capitalisation des intérêts

- condamner également la société Sanofi Pasteur MSD à régler à titre provisionnel à la CPAM de l'Oise la somme de 768 769,08 euros en réparation des frais futurs de toute nature qui seront exposés de manière certaine pour le traitement de la maladie dont souffre madame K., dont la société Sanofi Pasteur a été jugée définitivement tiers responsable et, en particulier, les soins médicaux, les frais de pharmacie, les actes de biologie, les examens complémentaires, les hospitalisations prévisibles et les soins de kinésithérapie

- condamner la société Sanofi Pasteur MSD à verser à la CPAM de l'Oise l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L 376-1 du code de la sécurité sociale pour le montant de l'indemnité maximale, fixée par arrêté du 27 décembre 2015, soit la somme de 1 047 euros

- débouter madame K., monsieur R. et la société Sanofi Pasteur MSD de toutes demandes contraires, non fondées en fait et en droit

- condamner la société Sanofi Pasteur à verser à la CPAM de l'Oise une somme de 7 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, afin de couvrir les frais irrépétibles exposés par la concluante.

- condamner la société Sanofi Pasteur aux entiers dépens de l'instance.

Parallèlement au dépôt de ces écritures d'appel,

- par ordonnance de référé du 7 mars 2016, la juridiction du premier président a donné acte à madame K. et monsieur R. de leur désistement d'instance tendant à obtenir l'exécution provisoire complète du jugement en ce qu'il a condamné la SNC Sanofi Pasteur à verser à madame K. une rente viagère trimestrielle de 24738 euros au titre de ses frais d'assistance par une tierce personne

- par ordonnance du 26 avril 2016, le conseiller de la mise en état a rejeté la demande de madame K. et de monsieur R. tendant à ordonner l'exécution provisoire complète du jugement en ce qu'il a condamné la SNC Sanofi Pasteur à verser à madame K. une rente viagère trimestrielle de 24738 euros au titre de ses frais d'assistance par une tierce personne.

Il est expressément renvoyé aux dernières conclusions déposées par les parties pour l'exposé exhaustif de leurs moyens et prétentions.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 13 septembre 2016 et l'affaire plaidée le 23 mars 2017, a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS

Sur le préjudice de madame K.

Attendu que les conclusions médico-légales du docteur F. le 7 décembre 2004, sur le préjudice existant au 16 septembre 2004, étaient les suivantes :

« IPP 10%

prétium doloris 3/7

préjudice esthétique:aucun

préjudice d'agrément : modéré

évolution future de la maladie : le risque d'invalidité à plus ou moins long terme

est important » ;

que le docteur F. avait indiqué dans son rapport du 18 octobre 2010 que la consolidation n'était pas acquise, que la maladie était susceptible de s'aggraver, les poussées laissant chaque fois un déficit permanent plus important qu'avant la poussée,

et que madame K. devait être revue dans trois ans, la consolidation pouvant alors être envisagée ;

que ce même expert a conclu le 28 décembre 2013 que l'état de madame K. s'était aggravé depuis le rapport d'expertise du 7 décembre 2004 et surtout depuis la dernière expertise de 2010 et a arrêté une date de consolidation ;

qu'il s'évince de ces considérations que l'aggravation mentionnée le 28 décembre 2013 ne doit pas s'entendre dans son acception classique, à savoir l'aggravation de l'état de la victime survenue après la consolidation et la liquidation subséquente de son préjudice ;

qu'elle correspond en réalité à la prise en compte de la spécificité de la maladie évolutive de madame K. au travers de l'aggravation de ses manifestations jusqu'à pouvoir fixer une date de consolidation ;

qu'il en résulte que les demandes formées au titre des postes de préjudice qui n'avaient pas pu être appréciés à l'époque de l'expertise du 7 décembre 2004, doivent être déclarées recevables dans leur principe, sous réserve que l'existence de ces préjudices soit établie ;

que ces demandes n'ont donc pas lieu d'être limitées à la période postérieure à l'arrêt précité du 22 novembre 2007, la cour ayant alors statué sur des préjudices provisoires constatés à la date du 16 septembre 2004, dans l'attente de la consolidation de l'état de la victime (l'expertise du 7 décembre 2004 ne fixe aucune date de consolidation), les indemnités allouées devant venir en déduction des

sommes qui seront fixées par le présent arrêt, sous réserve qu'elles indemnisent des préjudices de même nature .

Attendu que les dernières conclusions médico-légales établies au 28 décembre 2013 par le docteur F., expert judiciaire, sont les suivantes :

«

- l'état de madame K. a subi une aggravation depuis le dernier rapport d'expertise du 7 décembre 2004 et surtout depuis le dernier en 2010 ; cette aggravation est en relation directe, certaine et exclusive avec sa sclérose en plaques

- les troubles neurologiques actuels directement en rapport avec la sclérose en plaques, en relation directe avec les troubles initiaux, en évolution des troubles mentionnés dans mes expertises de 2004 et 2010 sont une tétraparésie responsable de la perte d'autonomie motrice, des troubles de la sensibilité , de l'équilibration et des sphincters ;

madame K. est en perte d'autonomie ; elle ne se déplace qu'au fauteuil roulant ;

elle est dépendante pour tous les actes de la vie quotidienne ;

il n'y a pas d'état antérieur ;

lors des poussées, madame K. doit être hospitalisée 3 à 5 jours pour recevoir un traitement corticoïde , en moyenne deux fois par an ; elle n'a pas actuellement de traitement de fond de la maladie ; séjour annuel en rééducation fonctionnelle (un mois)

- déficit temporaire total : toutes les hospitalisations depuis octobre - novembre 1997

- déficit fonctionnel temporaire partiel : 10% de 1997 à la seconde expertise le 27 mai 2010

60% du 27 mai 2010 au 14 mai 2013

- date de consolidation: le 14 mai 2013

- déficit fonctionnel permanent : 80%

- souffrances endurées : 4/7

- préjudice professionnel : madame K. a travaillé jusqu'en février 2011 dans un emploi aménagé dans l'entreprise de son compagnon ; elle ne peut plus travailler , y compris dans des emplois protégés ; sa maladie l'a définitivement disqualifiée pour le monde du travail

- assistance d'une tierce personne : madame K. peut passer seule un temps limité (4 heures par jour) ;

*les besoins en aides humaines sont actuellement 20 heures /24 dont 7 heures d'aide active et 13 heures de présence passive , supervision, aides administratives

*dans la période d'octobre 1997 à mai 2013 :

jusqu'au 27 mai 2010 , pas d'aides humaines nécessaires ;

du 27 mai 2010 au 28 février 2011 : 8 heures /24 ;

du 1er mars 2011 au 14 mai 2013 : 16 heures/24 dont 6 heures d'aide active

- préjudice esthétique définitif : 4/7

- préjudice d'agrément : il existe et est important ; madame K. ne peut plus avoir de vie sociale, plus d'activités festives et plus d'activités sportives ; elle ne peut plus conduire sa voiture

- préjudice sexuel : il existe : Madame K. déclare que les rapports sexuels sont compliqués en raison de l'ensemble des déficits neurologiques, en particulier les déficits génito-urinaires, il n'y a plus de libido

- préjudice d'établissement : madame K. a 43 ans ; elle avait 27 ans au début de sa maladie ; la maladie invalidante a réduit les possibilités de fonder une famille avec des enfants

- aides techniques : fauteuil roulant électrique, table de massage, aménagement du véhicule, aménagements du logement avec l'aide souhaitable d'un ergothérapeute »

Attendu qu'au vu desdites conclusions médico-légales ,des pièces communiquées et des observations des parties , il a lieu de liquider comme suite le préjudice de madame K. :

A) Préjudices patrimoniaux

a) préjudices temporaires (avant consolidation)

- dépenses de santé actuelles :

*madame K. et la société Sanofi acceptent la somme de 3 991,91 euros arbitrée par les premiers juges au titre des dépenses restées à la charge de la victime ; la confirmation de cette indemnité s'impose en conséquence ;

*le dernier rapport d'expertise du 28 décembre 2013 rappelle que madame K. a dû être hospitalisée en janvier 2005, en février 2007, en septembre 2007 pour traiter des poussées de sclérose en plaques ;

l'arrêt précité du 22 novembre 2007 ne pouvait pas tenir compte de ces éléments médicaux dès lors qu'il a statué uniquement au vu de l'expertise médicale du 7 décembre 2004 ;

ces hospitalisations sont indiscutablement imputables à l'aggravation de la sclérose en plaques de madame K. qui s'est manifestée après l'expertise du 7 décembre 2004 ;

il y a donc lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a admis l'intégralité de la créance de la CPAM de l'Oise au titre des frais hospitaliers exposés entre le 23 janvier 2005 (date première hospitalisation au titre des poussées de la maladie) et le 11 mai 2013, sans qu'il y ait lieu de déduire les frais hospitaliers au titre de la période du 23 janvier 2005 au 22 septembre 2007 comme requis par la société Sanofi , motif pris que ces frais ont été exposés avant l'arrêt du 22 novembre 2007 ;

la créance totale de l'organisme social s'élève en conséquence à la somme de

42 002,58 euros , soit 17 184,14 euros au titre des frais d'hospitalisation et 24 818,44 euros au titre des frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareillage et de transport ;

- frais divers

la somme de 7 128 euros allouée à madame K. par les premiers juges sera confirmée, comme n'étant pas discutée en appel ;

- tierce personne

*seul est en litige le coût horaire de l'assistance par une tierce personne telle que prévue par l'expert médical à raison de

8 heures /24 du 27 mai 2010 jusqu'au 28 février 2011 (soit 276 jours)

16 heures /24 dont 6 heures d'aide active, du 1er mars au 14 mai 2013 (soit 805 jours)

madame K. ne peut être accueillie dans sa demande d'un coût horaire de 20 euros en ce qu'elle se fonde sur le devis d'un service professionnel d'aide à domicile , lequel intègre nécessairement des charges sociales , alors même qu'elle ne justifie pas avoir eu recours à ce service ; quant au taux horaire de 10 euros offert par la société Sanofi celui-ci ne peut être retenu ,comme étant notoirement insuffisant ;

*il sera donc alloué à madame K. la somme de 276 jours x 8 heures x 15 euros = 33 120 euros au titre de la première période (conformément d'ailleurs à son calcul);

*pour la seconde période, il doit être alloué à madame K. la somme de 805 jours x 6 heures x 15 euros = 72 450 euros au titre de la tierce personne active ;

la tierce personne passive sera indemnisée sur la base du même taux de 15 euros , toujours conformément au calcul de la victime,

soit 805 jours x 10 heures x 15 euros = 120 750 euros ;

*le poste tierce personne temporaire doit être en conséquence fixé à la somme globale de 226 320 euros , et le jugement entrepris réformé en conséquence ;

- perte de gains professionnels actuels

*il sera liminairement rappelé deux points :

1) l'arrêt précité du 22 novembre 2007 a liquidé le préjudice de madame K. au vu de l'expertise médicale du 7 décembre 2004 qui n'avait pas constaté, à l'époque, l'existence d'un tel poste de préjudice ; il en résulte tout à la fois :

- que la victime ne peut objectivement exciper d'une perte de gains professionnels, non pas à partir de 2001 mais qu'à compter de cette première expertise, soit après le 7 décembre 2004, le docteur F. notant d'ailleurs que les effets de la maladie se sont aggravés après cette expertise et celle du 18 octobre 2010,

- qu'aucune autorité de la chose jugée n'étant attachée à l'arrêt du 22 novembre 2007 du chef de ce poste de préjudice, les demandes présentées par la victime n'ont pas lieu d'être limitées à la période postérieure au 22 novembre 2007 ;

2) l'évaluation de ce poste de préjudice doit être effectuée in concreto au regard de la preuve d'une perte de revenus apportée par la victime jusqu'au jour de sa consolidation ;

à ce titre, l'analyse à laquelle s'est livré monsieur S., expert comptable requis par madame K. (pièce 64), ne peut être admise comme pertinente, en ce qu'elle repose sur des postulats et des projections quant à l'augmentation du salaire de celle-ci, par référence au salaire fixe de la fin de l'année 2000, une telle approche faisant fi de la progression réelle de la situation salariale parfaitement identifiable (fiches de paie, avis d'impositions...) et des changements de situation professionnelle de la victime depuis la dernière expertise du 7 décembre 2004 ;

*l'examen chronologique des pièces communiquées révèlent que :

**madame K., qui travaillait depuis le 15 avril 1996 pour des sociétés de tourisme a exercé une activité à mi temps thérapeutique de mai 2004 à janvier 2005, puis à temps plein à compter de février 2005 ;

**si madame K. a été licenciée le 7 juin 2005 par son dernier employeur à la suite d'un avis de la médecine du travail du 9 mai 2005 l'ayant déclarée inapte définitivement à tous postes dans l'entreprise où elle travaillait en retenant la notion de danger immédiat pour sa santé, il doit être précisé que cette décision d'inaptitude était motivée par le harcèlement moral exercé à son égard par son employeur, ainsi qu'en atteste l'arrêt de la chambre sociale de la cour d'appel de Paris du 23 mars 2010 qui a déclaré le licenciement nul et a condamné l'employeur à verser à madame K. la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

**madame K. a ensuite été embauchée le 1er septembre 2005 en qualité de secrétaire à plein temps par l'EURL Cadetudes, société de bureau d'études créée par son compagnon, monsieur R., moyennant un salaire mensuel de 1 217,88 euros ;

**selon avenant à ce contrat de travail signé le 13 mai 2008, elle s'est vue confier les fonctions à plein temps d'assistante de direction au sein de cette même société, toujours dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, en contrepartie d'un salaire mensuel de 2 295 euros ;

l'expert judiciaire F. indique dans son rapport du 28 décembre 2013 qu'il s'agissait d'un emploi « protégé » en ce sens que madame K. pouvait travailler depuis son domicile ;

elle a occupé ce poste jusqu'à son licenciement pour motif économique le 28 février 2011 suite aux difficultés de cette société, celle-ci ayant été ultérieurement placée en liquidation judiciaire le 7 juin 2012 qui a été clôturée pour insuffisance d'actif le 4 février 2013 ;

**madame K. s'est alors inscrite à Pôle Emploi mais a été désinscrite à compter du 30 juin 2013, faute d'avoir actualisé sa situation mensuelle (cf lettre de Pôle Emploi du 16 juillet 2013)

*selon l'expertise médicale du 28 décembre 2013 elle a été reconnue en invalidité au taux de 80% par la MDPH en avril 2011 et s'est vue accorder la prestation de compensation du handicap pour 4 heures par jour ; madame K. ne communique pas cependant les justificatifs de l'allocation de cette prestation ni de son classement en invalidité ;

*l'étude des justificatifs des revenus annuels (avis d'imposition, bulletins de salaire de décembre) permet d'objectiver que la victime a perçu des revenus quasi réguliers depuis décembre 2004 jusqu'en 2012 , ceux-ci ayant même augmenté en 2009 et 2010 (21 607 euros et 21 762 euros) par rapport aux années antérieures (exemple 12 230 euros en 2006, 13 872 euros en 2008) ;

madame K. ne communique pas de justificatifs relatifs aux revenus de l'année 2007, ni de l'année 2013, sauf à retenir qu'en janvier 2013 elle percevait l'aide de retour à l'emploi au taux journalier net de 42,34 euros ainsi qu'en atteste sa pièce 39 de Pôle Emploi ;

*il résulte de ces constatations que madame K. n'est pas fondée à se prévaloir d'une perte de gains professionnels actuels depuis le 1er janvier 2001 jusqu'à la date de consolidation, en se fondant sur le salaire fixe de référence de fin 2000, alors même qu'elle a pu, malgré sa maladie et l'aggravation des effets de celle-ci, travailler jusqu'en février 2011, et a même bénéficié d'une promotion en 2008, la cessation de son activité professionnelle en février 2011 n'étant pas motivée officiellement par une inaptitude professionnelle en lien avec l'aggravation de son état de santé,

mais par les difficultés économiques de l'employeur, et ce, quand bien même l'expert F. avait pu noter à l'époque de son rapport du 18 octobre 2010 que la poursuite d'une activité professionnelle devenait problématique en raison de l'importance du handicap moteur ;

*elle n'est pas davantage fondée à réclamer l'indemnisation de la perte des divers avantages (primes et bonus, ticket restaurant, participation salariale, heures supplémentaires, prime d'ancienneté assurée par la convention collective des agences de voyage et de tourisme, participation salariale, prime d'intéressement , mutuelle) qui lui étaient assurés dans le cadre de l'emploi qu'elle occupait en 2000, la perte de ces avantages résultant du licenciement de juin 2005 annulé par l'arrêt précité de la cour d'appel de Paris du 23 mars 2010, et au titre duquel elle a reçu des dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par la rupture fautive de son contrat de travail ;

ainsi qu'il a déjà été indiqué, la perte de son emploi en 2005 à la suite de ce licenciement ne peut être directement rattachée à sa maladie, dès lors que c'est le harcèlement de son employeur qui a engendré des répercussions sur sa santé fragilisée par la maladie et par suite la décision d'inaptitude de la médecine du travail ;

en définitive, le jugement dont appel mérite confirmation en ce qu'il a débouté madame K. de sa demande d'indemnisation en retenant, par de justes motifs, que la perte de gains professionnels actuels alléguée n'était pas caractérisée ;

*la CPAM de l'Oise n'est pas fondée à réclamer la prise en charge des indemnités journalières pour la période antérieure à la première expertise du 7 décembre 2004, ce préjudice n'existant pas alors, seules pouvant être admises celles qui ont été payées en 2005, soit en définitive une somme de 2 588,89 euros pour la période du 18 janvier au 6 février 2005 et du 11 juin au 31 août 2005 (cf pièce 71 de madame K.) ;

b) préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation)

- dépenses de santé futures incluant les aides techniques

Les premiers juges ont réservé ce poste de préjudice en constatant que les décomptes de la CPAM de l'Oise ne permettaient pas de déterminer la part de remboursement et par suite celle restant à la charge de la victime , pour le remplacement du fauteuil roulant électrique ;

*la CPAM de l'Oise demande, dans le cadre de son appel incident, que la société Sanofi soit condamnée à lui payer, au titre des frais futurs de toute nature (notamment soins médicaux, pharmaceutiques, de kinésithérapie, actes de biologie, examens complémentaires, hospitalisations prévisibles) qui seront exposés pour le traitement de la maladie de madame K. tels que prévus par l'expertise médicale du docteur F. et quantifiés par le médecin conseil du recours contre tiers de

l'assurance maladie de l'Oise, la somme de « 768 769,08 » euros après capitalisation du coût annuel desdits frais , soit 33 740,10 euros x 22,785 ;

la société Sanofi conteste cette prétention, ne reconnaissant subsidiairement qu'une créance de 29 228,34 euros après réduction des frais d'hospitalisation et d'appareillage, soit après capitalisation (euro de rente 22,785) une somme de 665 967,72 euros ;

*la réalité et la nécessité des dépenses de santé futures est acquise à la lecture de l'expertise du docteur F. du 28 décembre 2013, leur lien de causalité avec la maladie dont souffre madame K. étant par ailleurs établi par l'attestation d'imputabilité rédigée le 23 janvier 2014 par le docteur M., médecin conseil du recours contre tiers

la valeur probante de cette attestation ne saurait être mise en cause, le médecin conseil n'étant pas un salarié de la CPAM de l'Oise et n'étant pas soumis à celle-ci par un lien de subordination hiérarchique ;

ensuite il apparaît que la victime bénéficie d'une prise en charge à 100% pour l'ensemble des prestations de santé (pièce 13 de l'organisme social) ;

*le jugement déféré sera en conséquence infirmé en jugeant que la CPAM de l'Oise est fondée à obtenir la condamnation de la société Sanofi à lui payer, au titre des dépenses de santé futures, la somme sollicitée de 33 740,10 euros x 22,785 soit exactement 768 768,17 euros, la cour ne pouvant pas, sauf à statuer ultra petita, retenir le coût de ces dépenses actualisé au 19 novembre 2015 à hauteur de 36 615,28 euros (pièce 13 de la CPAM) ;

- frais de logement adapté

Se fondant sur un rapport d'ergothérapeute, et après avoir débouté la société Sanofi de sa demande d'expertise, les premiers juges ont alloué à la victime une indemnité de 193 676,30 euros au titre de l'installation d'un élévateur privatif, de l'aménagement intérieur du logement (élargissement des ouvertures, aménagement d'une salle de bains, reprises électriques pour l'accès aux prises et interrupteurs, pose de volets électriques...) ;

*la société Sanofi, formant appel incident, objecte que l'ergothérapeute n'avait pas les compétences d'un architecte ni d'un professionnel du bâtiment pour chiffrer des travaux, que son rapport n'était accompagné d'aucun devis sérieux d'entreprise, et que seuls les travaux strictement nécessaires au handicap de la victime peuvent être admis ; elle entend en conséquence voir réduire à la somme de 30 000 euros le montant de l'indemnité à revenir à madame K. au titre de ce poste de préjudice ;

*le rapport de l'ergothérapeute n'ayant pas été communiqué en appel par la victime, la cour n'est pas en mesure d'apprécier le bien fondé et l'utilité des travaux retenus par le jugement déféré ; madame K. s'est également abstenue de verser aux débats le moindre devis, à défaut de factures, en relation avec les travaux d'aménagement litigieux, alors même qu'elle n'ignorait pas que la société Sanofi formait appel incident sur ce poste de préjudice ;

il s'avère en conséquence opportun d'organiser une expertise dans les termes du dispositif ci-après, à l'effet de déterminer et de chiffrer précisément les travaux devant être réalisés dans le logement de madame K. afin de l'adapter à son handicap ;

cette expertise sera réalisée aux frais avancés de la société Sanofi qui conteste la somme de 193 676,30 euros allouée par le jugement déféré au titre de ce préjudice ;

il sera accordé parallèlement à madame K. une provision de 30 000 euros à valoir sur l'indemnisation de ce préjudice, ce montant correspondant à la somme offerte à titre subsidiaire par la société Sanofi ;

- tierce personne

l'expert F. a fixé le besoin en tierce personne à 20 heures /24 dont 7 heures d'aide active et 13 heures de présence passive , en précisant que madame K. peut rester seule durant 4 heures ;

*il est manifeste que madame K. devra nécessairement recourir à un organisme professionnel d'assistance à la personne pour les 7 heures d'aide active et les 13 heures d'aide passive, cette tierce personne ne pouvant être assumée à long terme, chaque jour de la semaine, par son compagnon, eu égard à son importance et aux contraintes physiques et psychologiques qu'elle implique, le docteur F. consignant d'ailleurs dans son rapport en décembre 2013 que monsieur R., seul aidant, était fatigué ;
*il est donc justifié, pour la tierce personne permanente de prévoir un taux horaire de 20 euros pour l'aide active (conformément au devis communiqué) et de 15 euros pour l'aide passive ;

*ce poste de préjudice s'établit donc ainsi :

**la tierce personne passée, soit à compter du 14 mai 2013 jusqu'au 31 octobre 2015 (le jugement déféré ayant omis de statuer sur cette période en fixant le point de départ de la rente trimestrielle de la tierce personne au 1er novembre 2015) doit être chiffrée à la somme de (7 heures x 20 euros) + (13 heures x 15 euros) x 900 jours = 301 500 euros

**la tierce personne future, du 1er novembre 2015 jusqu'au décès de la victime, doit être évaluée mathématiquement comme suit : 412 j (afin de tenir compte des congés légaux et des jours fériés) x (7 heures x 20 euros) + (13 heures x 15 euros) = 138 020 euros x 31,684 (prix euro de rente viagère correspondant à l'âge de la victime au jour auquel a pris fin la tierce personne passée : 44 ans -selon le barème Gazette du Palais 2013 -taux 1,20%) = 4 373 025,68 euros ;

la rente viagère trimestrielle s'élève à la somme de 39 018 euros selon le calcul suivant : 301 500 euros + 4 373 025,68 euros = 4 674 525,68 euros

divisé par 29,951 (prix euro de rente viagère correspondant à l'âge de la victime au jour de la liquidation, soit du présent arrêt : 47ans -selon le barème précité de 2013) = 156 072,44 / 4 = 39 018 euros

*ainsi, il revient à madame K. un capital de 301 500 euros au titre de la tierce personne passée et, à compter du 1er novembre 2015, une rente viagère trimestrielle qui devrait être de 39 018 euros mais qui sera fixée à la somme réclamée de 33 416,22 euros (la cour ne pouvant pas statuer ultra petita) ladite rente devant être indexée et payable conformément aux modalités fixées au dispositif ;

*il n'y a pas lieu de déduire de ces indemnités le montant de la prestation de compensation du handicap (PCH) dont il n'est pas démontré qu'elle a été servie effectivement à la victime, le montant et la durée de cette prestation n'étant pas justifiés ;

- perte de gains professionnels futurs

ce poste de préjudice indemnise la perte ou la diminution des revenus consécutive à l'incapacité permanente à compter de la consolidation ;

ce préjudice n'est pas contestable, l'expert a conclu que la maladie de madame K. l'a définitivement disqualifiée pour le monde du travail ;

*madame K. excipe du rapport d'étude amiable de monsieur S., expert comptable, qui a retenu comme salaire de référence celui de l'année 2000, qu'il a ensuite réactualisé pour fixer celui-ci à 2 404 euros en 2014 (page 8) ;

madame K. n'est toutefois pas fondée à prendre comme salaire de référence (accessoires compris) celui dont elle bénéficiait en 2000 à l'époque où elle travaillait dans une agence de tourisme, alors même qu'elle n'exerçait plus cet emploi depuis juin 2005 ;

*il doit être retenu comme salaire de référence celui de l'année 2010, dernière année durant laquelle la victime a exercé pleinement son emploi (l'année 2011 ayant été affectée par son licenciement économique, l'année 2012 ayant donné lieu au versement d'indemnités de chômage, les revenus de l'année 2013 étant ignorés) étant rappelé, en tout état de cause, que la société Sanofi ne peut valablement réserver l'indemnisation de ce poste de préjudice à la justification par la victime de ses revenus pour les années 2013, 2014 et 2015 ;

en effet, la victime se trouve privée de toutes ressources professionnelles du fait de son exclusion du monde du travail depuis sa consolidation et les indemnités de chômage ne pouvant pas être déduites de la perte de gains professionnels futurs ;

*il lui sera en conséquence alloué, selon le détail suivant, une indemnité totale de 377 984,17 euros, sur la base d'une perte de revenu annuelle de 21 762 euros (net imposable de décembre 2010, soit en moyenne 1 813 euros /mois) :

** du 14 mai 2013 (date consolidation) au jour du présent arrêt :

21 762 euros x 4 ans = 87 048 euros

**à partir du présent arrêt jusqu'à l'âge de la retraite à 62 ans :

21 762 euros x 13,369 (prix euro de rente viagère correspondant à l'âge de la victime en mai 2017 : 47 ans -selon le barème GP 2013 taux 1,2%) = 290 936,17 euros

*il y a lieu d'examiner également dans le cadre du présent poste de préjudice, les demandes de madame K. présentées au titre de sa retraite ;

la perte de droit à retraite est égale à la différence entre la retraite que la victime aurait du recevoir en l'absence du dommage et la retraite qu'elle percevra réellement ;

**bien que la valorisation objective de la perte de droit à retraite ne puisse pas être effectuée, madame K. ne communiquant pas de simulation de pension de retraite réalisée par les organismes payeurs (pension prévisible sans la maladie /pension effectivement due), sinon un simple relevé de situation individuelle arrêté à l'année 2012 délivré par l'assurance retraite , la société Sanofi ne discute pas le principe de ce préjudice mais son mode d'évaluation ;

**madame K. réclame l'indemnisation de la perte de ses droits à la retraite en se fondant sur l'étude réalisée par l'expert comptable , monsieur S., selon laquelle elle percevra en 2032 une retraite annuelle globale de 6 655 euros (régime général et complémentaire) alors qu'elle aurait pu prétendre à une retraite globale annuelle de

28 454 euros en l'absence de la maladie , de sorte que la perte théorique s'élèverait à 21 799 euros , soit 5 449,75 euros par trimestre ;

**si la société Sanofi n'est pas fondée à soutenir que le salaire perçu par la victime en 2010 (dernière année travaillée à taux plein avant son licenciement en 2011) était un « salaire de complaisance », elle est toutefois fondée à faire observer que l'expert comptable consulté par la victime a retenu pour les besoins de son analyse des salaires bien supérieurs à ceux qu'elle percevait, en s'inspirant des salaires y compris les accessoires (primes et c...) qu'elle pouvait percevoir dans le domaine du tourisme avant le licenciement de 2005 ;

ainsi, en 2006, il a été retenu un salaire annuel de 21 255 euros, alors que l'avis d'imposition fait état d'une somme de 12 230 euros ; de la même manière en 2008 , l'expert comptable a défini un revenu annuel de 23 264 euros alors que l'avis d'imposition porte la somme de 13 782 euros, ces exemples n'étant pas exhaustifs ;

il en résulte que cette analyse comptable ne peut être entérinée, comme majorant de manière significative et inexacte les revenus de madame K. ;

le jugement querellé doit être confirmé en ce qu'il a validé par de justes motifs, l'analyse de la société Sanofi en fixant à la somme de 8 905 euros la perte annuelle de retraite, soit une indemnité payable trimestriellement et à titre viager de 2 226,25 euros, à compter de son départ en retraite en mars 2032, outre indexation, cette somme correspondant à la différence entre le montant prévisible de la retraite qui aurait du être servie à la victime (12 254 euros / an) et le montant estimé de la retraite qui lui sera payée (6 919 euros/ an) ;

**madame K. doit être déboutée de sa demande fondée sur la perte de l'indemnité de départ à la retraite prévue à l'article 22 de la convention collective des agences de voyages, dès lors qu'il n'est

pas certain qu'elle aurait poursuivi sa vie professionnelle dans ce secteur d'activité jusqu'à sa retraite, et que la perte de son emploi dans le tourisme résulte d'un licenciement fautif, l'inaptitude au poste ayant été en réalité provoquée par le harcèlement de l'employeur ;

- incidence professionnelle

*madame K. ne peut plus travailler depuis la consolidation de son état, l'expert judiciaire déclarant que sa maladie l'a définitivement disqualifiée pour le monde du travail ; elle subit donc plus qu'une simple dévalorisation sur le marché du travail compte tenu de son handicap, en ce qu'elle se voit contrainte d'abandonner la profession qu'elle occupait avant le dommage et ne pourra pas envisager raisonnablement un retour à la vie professionnelle ;

il lui sera alloué à ce titre une indemnité de 70 000 euros , la somme de 25 000 euros arrêtée par les premiers juges s'avérant être inadaptée pour une victime seulement âgée de 43 ans à la consolidation de son état .

Conclusion sur les préjudices patrimoniaux :

- il revient à la victime une somme globale de 1 016 924,08 euros outre deux rentes trimestrielles viagères indexées de 33 416,22 euros et 2 226,25 euros selon le détail suivant :

*dépenses de santé actuelles restées à charge : 3 991,91 euros (confirmation)

*frais divers : 7 128 euros (confirmation)

*tierce personne temporaire : 226 320 euros

*perte de gains professionnels actuels : rejet (confirmation)

*frais futurs : pas de demande

*aménagement logement : provision de 30 000 euros

*tierce personne permanente : 301 500 euros et une rente trimestrielle de 33 416,22 euros

*perte de gains professionnels futurs: 377 984,17 euros (et par confirmation du jugement déféré une rente trimestrielle de 2 226,25 euros à compter du départ en retraite le 11 mars 2032)

*incidence professionnelle : 70 000 euros

- la créance de la CPAM de l'Oise devant être fixée à la somme de 814 406,64 euros selon le détail suivant :

*dépenses de santé actuelles : 42 002,58 euros

*indemnités journalières : 2 588,89 euros

*dépenses de santé futures : 768 768,17 euros

et l'indemnité forfaitaire article L376-1 du code de la sécurité sociale : 1047 euros

B) Préjudices extra patrimoniaux

a) préjudices extra patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

- déficit fonctionnel temporaire

*l'expert judiciaire , dans son rapport du 28 décembre 2013, a clairement retenu des périodes de déficit fonctionnel temporaire dès le début de la maladie en octobre/novembre 1997 ;

madame K. est recevable à réclamer l'indemnisation de ce poste de préjudice, sans avoir à se cantonner à la période postérieure à l'arrêt précité du 22 novembre 2007, étant rappelé que la cour avait statué à l'époque au vu du rapport d'expertise du 7 décembre 2004 qui ne pouvait évaluer ce préjudice , la date de consolidation n'étant pas encore acquise ;

*il sera fait application d'un taux journalier de 23 euros à chacune des périodes retenues par l'expert, de sorte qu'il revient à la victime une indemnisation totale de 26 712,20 euros sur la base de :

59 jours au titre de la période de déficit fonctionnel temporaire de 100% (toutes les hospitalisations depuis octobre 1997 au 14 mai 2013)

4 616 jours (déduction faite de 45 jours d'hospitalisation) au titre de la période de déficit fonctionnel temporaire de 10% (de 1997 à la seconde expertise le 27 mai 2010)

1068 jours (déduction faite de 14 jours d'hospitalisation) au titre de la période de déficit fonctionnel temporaire de 60% (du 27 mai 2010 au 14 mai 2013)

- souffrances endurées

la somme de 15 000 euros accordée par les premiers juges sera confirmée, les parties n'en discutant pas le quantum en cause d'appel, sauf à dire, conformément à la demande de madame K. que la somme de 3 500 euros allouée par l'arrêt du 22 novembre 2007 au titre du « prix de la douleur » devra être déduite ;

b) préjudices extra patrimoniaux définitifs (après consolidation)

- déficit fonctionnel permanent

ce poste de préjudice tend à indemniser globalement tout à la fois les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, les douleurs qui persistent après la consolidation, la perte de qualité de vie et les troubles définitifs apportés à ses conditions d'existence ;

*il sera retenu le taux de 80% fixé par l'expert judiciaire dans son rapport du 28 décembre 2013, le taux de 10% « d'IPP » indemnisé par l'arrêt du 22 novembre 2007 ne pouvant qu'être un taux de déficit transitoire dans l'attente de la consolidation non acquise à la date de l'expertise du 7 décembre 2004 ;

*la victime étant âgée de 43 ans au jour de la consolidation de son état, il lui sera alloué une indemnité de 336 000 euros ;

- préjudice esthétique

qualifié de 4/7, il se caractérise par l'utilisation d'un fauteuil roulant, le fait que la victime est très malhabile avec ses mains, la droite étant paralysée et la gauche très maladroite, cette situation lui renvoyant l'image d'une personne en totale disharmonie avec la jeune femme très soucieuse de son apparence qu'elle était avant la maladie ; madame K. doit se voir allouer à ce titre une indemnité de 20 000 euros ;

- préjudice d'agrément

il est amplement démontré par les pièces communiquées que madame K. avait une vie sociale, sportive et amicale très développée, riche et variée avant qu'elle ne tombe malade ; elle se trouve désormais dans l'incapacité de se déplacer, hormis en chaise roulante, de voyager, de danser, de pratiquer des activités de loisirs et sportives (natation, vélo, équitation, gymnastique...), de participer à des défilés de mode, de cuisiner...

qualifié d'important par l'expert, ce poste de préjudice justifie l'allocation d'une indemnité de 30 000 euros et l'infirmité du jugement déféré qui avait limité cette indemnisation à 20 000 euros ;

- préjudice sexuel

l'expert judiciaire n'a pas conclu à l'impossibilité pour la victime d'avoir une vie sexuelle, mais a conclu que ce préjudice existait au vu des déclarations de madame K. qui indiquait ne plus avoir de libido et que les rapports sexuels étaient compliqués en raison de l'ensemble des déficits neurologiques, en particulier les déficits génito-urinaires ;

l'indemnisation de ce poste de préjudice sera justement confirmée à la somme de 25 000 euros ;

- préjudice d'établissement

*le docteur F. a conclu dans son rapport d'expertise du 7 décembre 2004 que la grossesse n'est pas déconseillée chez les femmes porteuses de sclérose en plaques ;

de fait, madame K. a débuté trois grossesses qui n'ont cependant pas abouti, la première ayant dû être interrompue en octobre 2007 (grossesse extra-utérine), les deux suivantes s'étant soldées par des fausses couches spontanées en juin 2008 et février 2010 alors qu'elle était âgée de 38 et 39 ans ;

pour autant, aucun lien de causalité médical direct et certain n'a été posé entre ces fausses couches et la maladie de madame K. ;

*bien que le couple formé depuis 1995 par madame K. et monsieur R. a résisté à l'apparition de la maladie, il ne peut être contesté qu'il existe un préjudice d'établissement, le couple ayant du faire le deuil d'une vie commune et familiale classique en raison de la gravité du handicap de madame K. ;

*il y a lieu, au vu de ces constatations de confirmer, conformément à la demande subsidiaire de la société Sanofi, la somme de 30 000 euros allouée par les premiers juges comme indemnisant justement le préjudice d'établissement de la victime ;

Conclusion sur les préjudices extra patrimoniaux : l'indemnité s'élève à 462 712,20 euros selon le détail suivant :

déficit fonctionnel temporaire : 26 712,20 euros

souffrances endurées: 15 000 euros (confirmation)

déficit fonctionnel permanent: 336 000 euros

préjudice esthétique: 30 000 euros

préjudice sexuel: 25 000 euros(confirmation)

préjudice d'établissement: 30 000 euros (confirmation)

Attendu que la société Sanofi indique avoir versé à madame K. la moitié des indemnités mises à sa charge en exécution du jugement déféré et mentionne dans ses conclusions que madame K. ne lui a pas restitué l'intégralité de la somme de 198 500 euros qu'elle lui avait payée en août 2012 en exécution de l'ordonnance de référé du 5 juin 2012 (provision de 198 500 réduite en appel à 100 000 euros le 7 février 2013);

que le montant précis des sommes payées et restituées ensuite de l'ordonnance du 5 juin 2012 et de l'arrêt du 7 février 2013 et le paiement effectif des sommes dues au titre de l'exécution provisoire partielle attachée au jugement déféré ne pouvant pas être déterminés précisément, en l'absence de justificatifs idoines, il y a lieu de juger que les condamnations prononcées par le présent arrêt au profit de madame K. seront dues en deniers ou quittance ;

que toutefois, il sera précisé d'ores et déjà que ne devront être déduites au titre de l'arrêt du 22 novembre 2007 que les sommes de 10 210 euros + 3 500 euros + 3 000 euros soit un total de 16 710 euros , la somme de 100 000 euros allouée au titre du préjudice moral n'ayant pas lieu d'être déduite des sommes accordées à madame K. en réparation de ses préjudices patrimoniaux et extra patrimoniaux, comme se référant à un préjudice distinct et spécifique.

Attendu qu'en conséquence, la société Sanofi doit être condamnée à payer à madame K., en deniers ou quittance, la somme de 1 016 924,08 + 462 712,20 = 1 479 636,28 euros ,ainsi que qu'une rente trimestrielle viagère indexée de 33 416,22 euros en réparation du préjudice subi ensuite de la sclérose en plaques développée après une vaccination pour l'hépatite B pratiquée durant l'été 1997, le jugement déféré devant être réformé en ce sens, et ces sommes produisant de plein droit intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ;

que la rente trimestrielle viagère indexée de 2 226,25 euros due à partir du départ en retraite au 11 mars 2032 sera confirmée ;

Attendu que la société Sanofi sera condamnée à payer à la CPAM de l'Oise la somme de 813 359,64 euros au titre des prestations servies à madame K. ainsi que la somme de 1047 euros au titre de l'indemnité forfaitaire, ces sommes produisant intérêts au taux légal à compter du présent arrêt , lesquels seront capitalisés chaque année conformément à la demande de l'organisme social.

Attendu que le présent arrêt sera déclaré opposable à la société Pro BTP Korelia , et en tant que de besoin à la CPAM de Beauvais (devenue CPAM de l'Oise).

Sur le préjudice de monsieur R.

Attendu que monsieur R. sollicite l'allocation d'une somme de 3 645 615 euros au titre de la perte de revenus par référence à l'étude comptable précitée de monsieur S., en distinguant

la perte de rémunération de dirigeant : 1 689 373 euros

la perte de retraite en valeur 2014 : 407 832 euros

la perte de dividendes : 1 045 034 euros

la perte de la valeur de cession de la société Castetudes: 468 376 euros

outre une incidence professionnelle : 35 000 euros

qu'il fait valoir à cette fin qu'il a dû assister madame K., qui ne disposait pas des fonds nécessaires pour financer l'assistance d'une tierce personne, et que concomitamment à l'évolution des besoins d'assistance de sa compagne, le chiffre d'affaires de sa société a régressé en 2010 avant de s'effondrer en 2011, la cessation des paiements ayant été déclarée le 11 juin 2011 et suivie d'une liquidation judiciaire le 7 juin 2012 .

Attendu qu'il sera rappelé que la nécessité d'une tierce personne n'a été médicalement constatée par l'expert F. qu'à partir du 27 mai 2010 au 28 février 2011 à raison de 8 heures /24, et ce jusqu'au 28 février 2011;

qu'à compter du 1er mars 2011 et jusqu'à la consolidation du 14 mai 2013 , cette assistance a été évaluée à 16 heures/24 dont 6 heures d'aide active ; qu'à partir de la consolidation, elle a été fixée à 20 heures /24 dont 7 heures d'aide active et 13 heures de présence passive.

Que madame K. a déclaré fiscalement pour l'année 2010 un salaire annuel de

21 762 euros qui devait lui permettre de rémunérer une partie des 8 heures de tierce personne quotidienne ;

qu'elle avait par ailleurs perçu en exécution de l'arrêt du 22 novembre 2007 des indemnités d'un montant total de 116 620 euros qui pouvaient également permettre de financer pour partie cette dépense, quant bien même ces indemnités avaient vocation à réparer des préjudices d'autre nature ;

que surtout, si madame K. avait besoin de 8 heures de tierce personne à compter du 27 mai 2010, il apparaît que cette contrainte ne l'a pas empêchée de travailler à plein temps durant l'année 2010 jusqu'à son licenciement en février 2011, ainsi qu'en atteste le relevé de situation de l'assurance retraite, aucune mention d'arrêt de travail n'étant portée sur les années 2010 et 2011 ;

qu'ainsi, monsieur R. ne peut affirmer s'être trouvé dans l'obligation de consacrer tout son temps pour assister sa compagne, au détriment de son activité professionnelle, en raison de manque de moyens financiers pour recourir à une tierce personne extérieure ; que de même sa présence continue durant son temps de travail auprès de madame K. ne peut être admise, cette dernière ayant manifestement pu poursuivre son emploi ;

qu'ensuite, il est manifeste, ainsi qu'il l'a déjà été indiqué supra, que monsieur R., quelque soit son dévouement, ne peut pas assumer personnellement la charge matérielle et psychologique des fonctions de tierce personne auprès de madame K. sur le long terme, et spécialement à compter de la consolidation, époque à partir de laquelle les besoins en assistance de la victime ont considérablement augmenté, et nécessiteront le recours à une aide extérieure ;

qu'à ce titre l'analyse de l'expert comptable précité ne peut être admise en ce qu'elle pose comme postulat que monsieur R. a définitivement perdu toute possibilité de retravailler depuis la liquidation de sa société, pour extrapoler et capitaliser ses pertes de revenus jusqu'à l'âge de la retraite à 67 ans ; que quand bien même le mandataire judiciaire indique le 29 novembre 2012 dans son rapport prévu par l'article L621-8 du code de commerce que « la société a rencontré des difficultés depuis 2 ans, le dirigeant ayant consacré la quasi totalité de son temps à son épouse, souffrante », il n'est pas démontré avec pertinence que la liquidation de la société de monsieur R. , et par suite la perte de son outil de travail, est en relation directe, certaine et exclusive avec l'aide apportée à madame K., dès lors que

- le rapport précité de monsieur S. rapporte que le chiffre d'affaires de cette société avait seulement progressé de 2% en 2009 , soit à une époque où les besoins en tierce personne de la victime étaient inexistantes ,

- cette société avait été créée seulement en avril 2005 et avait donc encore peu d'expérience

- aucun bilan des exercices comptables de la société n'est communiqué depuis sa création ;

qu'il apparaît en réalité, bien que monsieur R. s'en défende, que celui-ci a fait un choix de vie, alors qu'il était loisible de recourir à une tierce personne professionnelle afin de le décharger totalement ou partiellement ; qu'il n'a pas davantage sollicité auprès des organismes compétents les aides financières adaptées au rôle de tierce personne qu'il a pu exercer ;

qu'enfin, à considérer que monsieur R. choisisse d'exercer de manière continue les fonctions de tierce personne, il doit être rappelé que madame K. se voit attribuer des capitaux et une rente trimestrielle viagère destinés à financer ce poste de dépense, et qu'elle peut tout à fait reverser à monsieur R. à titre de rémunération ;

que le jugement déferé sera en conséquence confirmé en ce qu'il a débouté, par de justes motifs, monsieur R. de sa réclamation formée à hauteur de 3 645 615 euros au titre de la perte de revenus incluant l'incidence professionnelle ;

que le surplus dudit jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté monsieur R. de sa demande d'aménagement du véhicule et alloué à celui-ci au titre du préjudice d'affection et du préjudice extra patrimonial permanent, une somme de 65 000 euros dont les premiers juges ont exactement déduit la somme de 3000 euros allouée par l'arrêt du 22 novembre 2007, soit un solde de 62 000 euros, ces dispositions n'étant pas discutées, ni par monsieur R., ni par la société Sanofi.

Sur les autres demandes

Attendu que c'est à la faveur d'une erreur de droit que madame K. et monsieur R. sollicitent l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir ; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur ce point.

Attendu que la société Sanofi doit supporter les dépens de la procédure d'appel et que les mandataires de l'intimé, qui en ont fait la demande, pourront les recouvrer par application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Que toutefois les dépens d'appel afférents au poste aménagement du logement seront réservés dans l'attente que l'expertise ordonnée ce jour.

Attendu que la société Sanofi sera condamnée à verser à madame K. une indemnité de 4 000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel.

Que l'application de l'article 700 du code de procédure civile sera rejetée comme ne se justifiant pas en appel à l'égard de monsieur R. qui succombe dans son recours.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Infirme la décision déferée en toutes ses dispositions, à l'exception de celles ayant trait

- aux dépenses de santé actuelles

- aux frais divers

- à la perte de gains professionnels actuels

- à la rente trimestrielle due au titre de la perte des droits à retraite

- aux souffrances endurées

- au préjudice sexuel

- au préjudice d'établissement

- à la liquidation des préjudices de monsieur R.

- aux dépens et à l'article 700 du code de procédure civile ,

Statuant à nouveau,

Sur le préjudice de madame K.

Fixe le préjudice corporel de madame K. à la somme de 1 479 636,28 euros outre une rente trimestrielle viagère indexée de 33 416,22 euros et une rente trimestrielle viagère indexée de 2 226,25 euros payable à compter de mars 2032,

Fixe la créance de la CPAM de Paris à la somme de 814 406,64 euros, indemnité forfaitaire incluse, Condamne la SAS Sanofi Pasteur Europe (venant aux droits de la SNC Sanofi Pasteur MSD) à payer à madame K., la somme de 1 479 636,28 euros en deniers ou quittance, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt :

- dépenses de santé actuelles restées à charge : 3 991,91 euros
- frais divers : 7 128 euros
- tierce personne temporaire : 226 320 euros
- perte de gains professionnels actuels : rejet
- frais futurs : pas de demande
- aménagement logement : provision de 30 000 euros
- tierce personne permanente passée : 301 500 euros
- perte de gains professionnels futurs: 377 984,17 euros
- incidence professionnelle : 70 000 euros
- déficit fonctionnel temporaire : 26 712,20 euros
- souffrances endurées: 15 000 euros
- déficit fonctionnel permanent: 336 000 euros
- préjudice esthétique: 30 000 euros
- préjudice sexuel: 25 000 euros
- préjudice d'établissement: 30 000 euros

Condamne la SAS Sanofi Pasteur Europe (venant aux droits de la SNC Sanofi Pasteur MSD) à payer à madame K. une rente trimestrielle viagère d'un montant de 33 416,22 euros au titre de la tierce personne permanente future, indexée selon les dispositions prévues par l'article L434-17 du code de la sécurité sociale, et dont le paiement sera suspendu en cas d'hospitalisation de la victime durant plus de 45 jours,

Rappelle que la SAS Sanofi Pasteur Europe (venant aux droits de la SNC Sanofi Pasteur MSD) doit payer à madame K. une rente trimestrielle viagère indexée de 2 226,25 euros payable à compter de mars 2032 au titre de la perte des droits à retraite,

Dit que la somme de 100 000 euros allouée au titre du préjudice moral à madame K. par l'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 22 novembre 2007 ne doit pas être déduite des indemnités allouées par le présent arrêt,

Avant dire droit sur le poste aménagement du logement, ordonne une expertise confiée à monsieur Philippe Le M., cabinet ACTE , [...], architecte expert inscrit près de la cour d'appel de Paris, avec la mission suivante :

- se rendre au domicile de madame K., [...]
- recueillir les doléances de la victime et au besoin de ses proches
- donner son avis sur d'éventuels aménagements nécessaires pour permettre, le cas échéant, à la victime d'adapter son logement à son handicap,
- décrire la nature de ces aménagement et en fixer le coût
- décrire les travaux d'ores et déjà effectués en lien avec la situation de handicap de madame K. ; dire s'ils étaient nécessaires et adaptés au handicap de l'intéressée

Dit que l'expert pourra s'adjoindre tout spécialiste de son choix, à charge pour lui d'en informer préalablement le magistrat chargé du contrôle des expertises et de joindre l'avis du sapiteur à son

rapport ; dit que si le sapiteur n'a pas pu réaliser ses opérations de manière contradictoire, son avis devra être immédiatement communiqué aux parties par l'expert ,

Dit que l'expert devra communiquer un pré-rapport aux parties en leur impartissant un délai raisonnable pour la production de leurs dires écrits auxquels il devra répondre dans son rapport définitif ,

Désigne le conseiller de la mise en état de la 6ème chambre pour le contrôle de l'expertise,

Dit que la consignation des frais d'expertise s'élevant à 2 000 euros devra être effectuée par la société Sanofi avant le 30 juin 2017 à peine de caducité de la désignation de l'expert, sauf prorogation de délai ou relevé de caducité par le magistrat chargé du contrôle,

Dit que l'expert fera connaître sans délai son acceptation, qu'en cas de refus ou d'empêchement légitime, il sera pourvu à son remplacement ,

Dit que l'expert commencera ses opérations dès qu'il sera averti par le greffe que les parties ont consigné la provision mise à leur charge,

Dit que l'expert devra rendre son rapport au greffe de la 6ème chambre de la cour d'appel de Lyon dans le délai de cinq mois de l'acceptation de sa mission,

Sursoit à statuer sur les demandes relatives à l'aménagement du logement de madame K.,

Renvoie l'affaire à la conférence de la mise en état du 12 décembre 2017 après dépôt du rapport d'expertise,

Déclare le présent arrêt opposable à la société Pro BTP Korelia, et en tant que de besoin à la CPAM de Beauvais,

Déclare madame K. irrecevable en sa demande d'exécution provisoire du présent arrêt,

Sur la créance de la CPAM de l'Oise

Condamne la SAS Sanofi Pasteur Europe (venant aux droits de la SNC Sanofi Pasteur MSD) à payer à la CPAM de l'Oise la somme de 813 359,64 euros au titre des prestations servies à madame K. outre la somme de 1047 euros au titre de l'indemnité forfaitaire , ces sommes produisant intérêts au taux légal à compter du présent arrêt, seront capitalisés chaque année en application des dispositions de l'article 1154 du code civil devenu 1343-2 du code civil ,

Y ajoutant,

Condamne SAS Sanofi Pasteur Europe (venant aux droits de la SNC Sanofi Pasteur MSD) aux dépens d'appel de la présente instance qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile , par maître P. de la SELARL TACOMA, avocat au barreau de Lyon, qui en a fait la demande,

Réserve les dépens relatifs à la demande d'aménagement du logement,

Condamne la SAS Sanofi Pasteur Europe (venant aux droits de la SNC Sanofi Pasteur MSD) à payer à madame K. la somme de 4 000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel ,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de monsieur R. en cause d'appel ,

Le greffier Le président